

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article 14 des statuts d'OCÉVIA, de fixer divers points non précisés par les statuts, notamment tous ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il peut être complété par celui-ci.

## ARTICLE 3 : COTISATIONS

Les cotisations annuelles des adhérents sont payables dans le mois de l'inscription. Elles sont ensuite appelées au mois de décembre de l'année qui précède l'exercice auquel elles se rapportent et doivent être réglées au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre. A défaut de règlement à cette date, les adhérents seront convoqués à un Comité de discipline, en vue de leur radiation.

En cas de démission il ne sera procédé à aucun remboursement de cotisation.

## ARTICLE 4 : RADIATION DES MEMBRES

Les décisions de radiation prises par un Comité de Discipline sont notifiées par écrit et motivées.

- La procédure d'exclusion prévoit la convocation de l'adhérent au moins quinze jours avant la date du comité de discipline. La convocation comporte le motif de la convocation, les faits reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un conseil.
- A défaut de présentation, le comité statue le jour de la convocation.
- Dans tous les cas, le comité de discipline émet son avis par écrit et la décision est notifiée par lettre recommandée à l'adhérent.
- Les décisions de radiation prennent effet à la date de réception de la décision du comité de discipline.

## ARTICLE 5 : RÔLE DE L'ASSOCIATION

L'Association réalise ses missions sur ses moyens propres, mais conserve la faculté d'en déléguer une partie.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son activité, tenue conformément à la réglementation en vigueur.

L'adhésion implique pour le membre, l'obligation de communiquer à l'Association, d'une manière générale, tous documents définis par la législation en vigueur.

Ces éléments doivent être transmis dans des délais raisonnables pour permettre à l'Association de remplir les missions qui lui ont été confiées et de télétransmettre les déclarations de résultats à l'administration fiscale dans les délais légaux.

Tout membre faisant l'objet d'un contrôle fiscal doit en informer l'association et lui en faire connaître les conséquences par la remise de la copie de la notification de redressement et

de la réponse établie à l'Administration Fiscale ou l'avis d'absence de redressement.

Les membres recevront un contrat qui précisera la nature des travaux qui seront effectués au cours de l'exercice, ainsi que le tarif qui sera appliqué. Cette lettre devra être renvoyée signée à l'association préalablement à tout travail comptable.

Les membres s'engagent à respecter les règles fixées contractuellement.

#### **ARTICLE 7 : INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION**

Pour lui permettre d'exercer sa mission, l'association demandera à ses adhérents les renseignements indispensables pour s'assurer du respect des engagements qu'implique l'adhésion.

Paris, le 9 novembre 2011